SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE Séance du

: 27 décembre 2021

Date de la convocation Membres en exercice : 16 décembre 2021

: 28

#### DELIBERATION N°CS2021-12-37 /6

AVENANT DE PROROGATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES COMMUNES BOUILLANTE ET VIEUX-HABITANTS

L'an deux-mille vingt et un, le vingt-sept décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur

Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS		X		
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			Х	
4	M. David MONTOUT			Х	
- 5	M. Guy LOSBAR		х		Procuration au Président
6	M. Ferdy LOUISY			Х	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		Х		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			Х	
9	Mme Claudine BAJAZET	X			
10	M. Adrien BARON			X	
-11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			'Al-
14	M. Emmery BEAUPERTHUY		[	X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL		X		
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		Х		·
26	M. Héric ANDRE	X			·
27	M. Alain LEON	X			·
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAG est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COURHER ARMVELE.

#### LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU l'avis défavorable de la commission de surveillance réunie le 10 novembre 2021 ;
- VU la délibération n° CS2021-11-24/4 du 10 novembre 2021, portant transfert au S.M.G.E.A.G, du contrat de DSP par affermage de l'Assainissement collectif pour le territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitant;
- VU l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 20 décembre 2021.

## Considérant le rapport du Président :

A la suite de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le Préfet a pris un arrêté en date du 26 août 2021, afin de fixer les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) créé le 1er septembre 2021, en remplacement des anciens opérateurs (excepté à Marie-Galante).

A ce titre, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau de Guadeloupe (SMGEAG) se substitue à la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les compétences eau potable et assainissement collectif.

Le service public de l'Assainissement collectif des communes de Bouillante et Vieux-Habitants, est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage dont la date échéance est le 31 décembre 2021.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est en phase de mise en place, ce qui nécessite la refonte complète de la gestion des compétences sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, il ne sera pas en mesure de reprendre en direct la gestion du service de l'Assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants à compter du 1er janvier 2022.

Pour garantir la continuité du service public de l'assainissement Collectif, il convient dès lors de prolonger la durée du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif des communes de Bouillante et Vieux-Habitants, afin de pouvoir organiser la reprise de l'activité par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

	356	
	3)	

Par ailleurs, l'article R3135-8 du code de la commande publique prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié sans qu'il soit nécessaire de rechercher le caractère substantiel de cette modification dès lors que cette augmentation est limitée à 10% du contrat de concession initial et est inférieure à 5 350 000€ HT.

La valeur totale de la concession s'entend, en l'occurrence, comme « l'ensemble des recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ».

Sur la base des informations communiquées par le délégataire (SAUR GUADELOUPE), le montant estimé de la valeur de la concession pour les communes de Bouillante et de Vieux-Habitants sur la durée du contrat, est de 5 963 819 €, le seuil maximum des 10% représente donc un montant de 596 381 €.

Sur la durée du contrat (15 ans), la moyenne annuelle de la valeur de la concession est de 397 588 €.

Le rapport entre le seuil maximum de modification (10%) rapporté à cette moyenne annuelle est de 1,5 soit l'équivalent de 18 mois d'exploitation.

Dès lors, il découle de ce qui précède, que la durée du contrat peut être augmentée de 12 mois (1 an) sans entraîner de modification substantielle du contrat.

De plus, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP).

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Enfin, il est rappelé que le projet d'avenant de prolongation a été soumis à l'avis de la Commission de surveillance lors de sa réunion en date du 10 novembre 2021. Celle-ci a émis un avis défavorable.

La commission de Délégation de Services Publics (DSP) s'est réunie le lundi 20 décembre 2021, et a émis un avis favorable à la prorogation du contrat de DSP par affermage su service de l'Assainissement collectif pour le territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

### **DECIDE:**

VOTE: NOMBRE DE VOIX: 15						
POUR	CONTRE	ABSTENTION				
15	0	0				

ARTICLE 1: D'APPROUVER la prorogation du contrat de Délégation de Service public par affermage de l'Assainissement collectif pour le territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants, avec la société SAUR GUADELOUPE, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG à signer cet avenant de prorogation avec la société SAUR GUADELOUPE, et tel que présenté en annexe de la présente.



ARTICLE 3 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme, Le Président du SMGEAG,

lean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de l'area grigors parve, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'ult recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

O 3 JAN. 2021
SPREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



GOURRIA REIRAUCO

NOV WAR E D

PARTECIPACION OF COMPLEMENT

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE



# **AVENANT** n°2

Au contrat de Délégation par affermage du Service Public de l'Assainissement Collectif sur le territoire des communes de BOUILLANTE et VIEUX-HABITANTS

PROROGATION DE LA DUREE DU CONTRAURIER ARRIVÉ LE:

0 3 JAN, 2021/s

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Entre

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), dont le siège est situé à Labrousse – 97 190 LE GOSIER,

En tant que personne publique subrogée dans les droits de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C), en ce qui concerne le territoire des communes de BOUILLANTE et VIEUX-HABITANTS pour l'objet du présent contrat,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, dûment habilité par le Comité Syndical, par délibération n°CS2021-12-37/6 en date du 27 décembre 2021,

ci-après dénommé « Le Syndicat »,

Et.

La société **SAUR GUADELOUPE**, dont le siège social est situé à Zone d'Activités de Calebassier 97100 BASSE TERRE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Basse Terre sous le numéro 330 713 959 R.C.S., et représentée par M. Nicolas TOUZET, agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « Le Délégataire »

Vu le contrat de Délégation par affermage du Service de l'Assainissement Collectif des eaux usées conclu entre le Syndicat Intercommunal du sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V) et la société Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics (C.G.S.P) en date du 29 décembre 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-240 SG/DICTAJ/BRF du 03/11/2015, portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement du sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V) – transfert de l'actif et du passif;

Vu la reprise de la compétence assainissement par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C) en 2015 pour le territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants :

Vu le changement de dénomination sociale de la C.G.S.P, devenue SAUR GUADELOUPE en date du 1er juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-00001 du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**);

**Vu** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant : *Election du Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe* ;

**Vu** la délibération n° CS2021-11-24/4 du 10 novembre 2021 portant : *Transfert du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à la gestion du service public d'Assainissement collectif - Territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants au S.M.G.E.A.G ».* 

Vu la délibération n° CS2021-12-37/6 du 27 Décembre 2021 autorisant la signature du présent avenant avec SAUR Guadeloupe.

### Après avoir préalablement exposé que :

SUPPLEMENTAL DE POINTE À PORTE

A la suite de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le préfet de la Guadeloupe a pris un arrêté en date du 26 août 2021 afin de fixer les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) créé le 1er septembre 2021, en remplacement des anciens opérateurs de Guadeloupe (excepté à Marie-Galante).

Le service public d'Assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec le Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V), repris en 2015 par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est en phase de mise en place, ce qui nécessite la refonte complète de la gestion des compétences sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, il ne sera pas en mesure de reprendre en direct la gestion du service de l'Assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour garantir la continuité du service public de l'assainissement Collectif, il convient dès lors de prolonger la durée du contrat de Délégation de Service Public afin de pouvoir organiser la reprise de l'activité par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

Par ailleurs, l'article R3135-8 du code de la commande publique prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié sans prouver qu'il y a modification substantielle des conditions d'exécution dès lors que cette augmentation est limitée à 10% de la valeur totale de la concession, et est inférieure à 5 350 000€ HT;

La valeur totale de la concession s'entend, en l'occurrence, comme « l'ensemble des recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, <u>autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes</u> ».

Sur la base des informations communiquées par le délégataire, le montant estimé de la valeur de la concession pour les communes de Bouillante et de Vieux-Habitants sur la durée du

contrat, est de 5 963 819 €, le seuil maximum des 10% représente donc un montant de 596 381 €.

Sur la durée du contrat (15 ans), la moyenne annuelle de la valeur de la concession est de 397 588 €.

Le rapport entre le seuil maximum de modification (10%) rapporté à cette moyenne annuelle est de 1,5 soit l'équivalent de 18 mois d'exploitation.

Dès fors, il découle de ce qui précède, que la durée du contrat peut être augmentée de 12 mois (1an) sans entraîner de modification substantielle du contrat.

**Considérant** l'avis défavorable en date du 10 novembre 2021 de la Commission de surveillance prévue à l'article 14-IV des statuts du SMGEAG ;

Considérant l'avis favorable en date du 20 décembre 2021 de la Commission Délégation de Service Public prévue à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Par la délibération n° CS2021-12-37/6 en date du 27 décembre 2021, le Comité Syndical a donné son accord à la passation du présent avenant de prorogation, et a donné pouvoir au Président du S.M.G.E.A.G. pour engager le Syndicat.

### Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1:

La durée de la Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif par affermage, des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et Vieux Habitants, est prorogée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'article 1.4 du contrat initial est modifié comme suit :

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022.

#### Article 2:

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 3:

Toutes les autres dispositions du contrat de Délégation de Service Public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Gosier le, 28 décembre 2021

Pour le Syndicat

Le Président

M. Jean-Louis FRANCISQUE

Pour le Délégataire Le Président M. Nicolas TOUZET 

## SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE



### **AVENANT n°2**

Au contrat de Délégation par affermage du Service Public de l'Assainissement Collectif sur le territoire des communes de BOUILLANTE et VIEUX-HABITANTS
PROROGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

#### **Entre**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), dont le siège est situé à Labrousse – 97 190 LE GOSIER,

En tant que personne publique subrogée dans les droits de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C), en ce qui concerne le territoire des communes de BOUILLANTE et VIEUX-HABITANTS pour l'objet du présent contrat,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, dûment habilité par le Comité Syndical, par délibération n°CS2021-12-37/6 en date du 27 décembre 2021,

ci-après dénommé « Le Syndicat »,

Et,

La société **SAUR GUADELOUPE**, dont le siège social est situé à Zone d'Activités de Calebassier 97100 BASSE TERRE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Basse Terre sous le numéro 330 713 959 R.C.S., et représentée par M. Nicolas TOUZET, agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « Le Délégataire »

Vu le contrat de Délégation par affermage du Service de l'Assainissement Collectif des eaux usées conclu entre le Syndicat Intercommunal du sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V) et la société Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics (C.G.S.P) en date du 29 décembre 2006 :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-240 SG/DICTAJ/BRF du 03/11/2015, portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement du sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V) – transfert de l'actif et du passif ;

Vu la reprise de la compétence assainissement par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C) en 2015 pour le territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants :

Vu le changement de dénomination sociale de la C.G.S.P., devenue SAUR GUADELOUPE en date du 1er juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-00001 du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (S.M.G.E.A.G);

**Vu** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant : *Election du Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe* ;

Vu la délibération n° CS2021-11-24/4 du 10 novembre 2021 portant : Transfert du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à la gestion du service public d'Assainissement collectif - Territoire des communes de Bouillante et Vieux-Habitants au S.M.G.E.A.G ».

Vu la délibération n° CS2021-12-37/6 du 27 Décembre 2021 autorisant la signature du présent avenant avec SAUR Guadeloupe.

### Après avoir préalablement exposé que :

A la suite de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le préfet de la Guadeloupe a pris un arrêté en date du 26 août 2021 afin de fixer les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) créé le 1er septembre 2021, en remplacement des anciens opérateurs de Guadeloupe (excepté à Marie-Galante).

Le service public d'Assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec le Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V), repris en 2015 par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est en phase de mise en place, ce qui nécessite la refonte complète de la gestion des compétences sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, il ne sera pas en mesure de reprendre en direct la gestion du service de l'Assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour garantir la continuité du service public de l'assainissement Collectif, il convient dès lors de prolonger la durée du contrat de Délégation de Service Public afin de pouvoir organiser la reprise de l'activité par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

Par ailleurs, l'article R3135-8 du code de la commande publique prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié sans prouver qu'il y a modification substantielle des conditions d'exécution dès lors que cette augmentation est limitée à 10% de la valeur totale de la concession, et est inférieure à 5 350 000€ HT;

La valeur totale de la concession s'entend, en l'occurrence, comme « l'ensemble des recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, <u>autres que celles</u> collectées pour le compte de <u>l'autorité concédante ou d'autres personnes</u> ».

Sur la base des informations communiquées par le délégataire, le montant estimé de la valeur de la concession pour les communes de Bouillante et de Vieux-Habitants sur la durée du

contrat, est de 5 963 819 €, le seuil maximum des 10% représente donc un montant de 596 381 €.

Sur la durée du contrat (15 ans), la moyenne annuelle de la valeur de la concession est de 397 588 €.

Le rapport entre le seuil maximum de modification (10%) rapporté à cette moyenne annuelle est de 1,5 soit l'équivalent de 18 mois d'exploitation.

Dès lors, il découle de ce qui précède, que la durée du contrat peut être augmentée de 12 mois (1an) sans entraîner de modification substantielle du contrat.

**Considérant** l'avis défavorable en date du 10 novembre 2021 de la Commission de surveillance prévue à l'article 14-IV des statuts du SMGEAG ;

Considérant l'avis favorable en date du 20 décembre 2021 de la Commission Délégation de Service Public prévue à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Par la délibération n° CS2021-12-37/6 en date du 27 décembre 2021, le Comité Syndical a donné son accord à la passation du présent avenant de prorogation, et a donné pouvoir au Président du S.M.G.E.A.G. pour engager le Syndicat.

### Il a été convenu ce qui suit :

# Article 1:

La durée de la Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif par affermage, des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et Vieux Habitants, est prorogée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'article 1.4 du contrat initial est modifié comme suit :

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022.

#### Article 2:

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 3:

Toutes les autres dispositions du contrat de Délégation de Service Public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Gosier le, 30 décembre 2021





Pour le Délégataire Le Président M. Nicolas TOUZET

DocuSigned by:

Mcolas TOULE

986341447162428

gravenor transferential to the

